
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0122bis/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ARDI avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché d'études d'ingénierie n°99/00/02/03/00/2009/0095 (Projet de construction de grands bâtiments administratifs de l'Etat dans la ZACA-Ouagadougou/Région du Centre – Etudes d'ingénierie complète n°2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 décembre 2020 de ARDI relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Armand KOBIANE, Directeur de ARDI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUIYA et Ladjji COULIBALY, représentants ACOMOD Burkina ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ARDI avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché d'études d'ingénierie n°99/00/02/03/00/2009/0095 (Projet de construction de grands bâtiments administratifs de l'Etat dans la ZACA-Ouagadougou/Région du Centre – Etudes d'ingénierie complète n°2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ARDI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, qu'il a été attributaire dudit marché d'études et, en tandem avec le BET (Bureau d'Etudes Techniques) recruté pour le volet ingénierie ; qu'il a entièrement exécuté les prestations y afférentes jusqu'au dossier d'appel d'offres (DAO) en 2009 ; que cependant, en 2013, l'ex-BAMO/PM (Bureau d'Appui à la maîtrise d'Ouvrage) qui à l'époque assurait la maîtrise d'ouvrage déléguée du dossier, a commandité des études modificatives du projet qui, pour l'essentiel, ont portés sur : le déplacement du projet de son site initial de l'Avenue Thomas SANKARA à l'intérieur de la ZACA ; que des changements ont été opérés sur le programme architectural, et le redimensionnement des espaces intérieurs (sous-sols, bureaux, salle polyvalente/Archives, etc.) et extérieurs (voiries et réseaux de sujétions, etc.) ; que c'est ce qui a entraîné une modification de fond en comble des immeubles et de leurs annexes ;

que pour cette reprise des études, l'Administration lui est redevable de la somme de soixante-dix-sept millions-cent soixante-dix-huit mille huit cent dix-sept (77.178.817) Francs CFA toutes taxes comprises au titre des honoraires complémentaires ; que le processus de paiement desdits honoraires engagé par l'ex-BAMO/PM était en cours jusqu'à sa fermeture en 2016 ; que c'est ainsi qu'à maintes reprises, il a été amené à interpeller l'ACOMOD-BURKINA pour une régularisation de sa situation ;

qu'en rappel, l'ex-BAMO/PM par courrier n°2016-271/PM/SG/BAMO datée du 16 juin 2016, l'a informé du transfert de ses missions et activités à l'ACOMOD-BURKINA et partant, lui ordonnait de prendre attache avec l'autorité contractante pour la suite des missions d'études ou de suivi-contrôle de chantiers dont son bureau d'études avait la charge ; que depuis lors, ses différentes démarches auprès de l'autorité contractante pour le paiement desdits honoraires sont restées vaines ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté qu'il n'y a pas de ressources disponibles pour régler les dettes héritées de BAMO ; qu'elle demande au cabinet de fournir les pièces justificatives des dettes qu'elle ne remet pas en cause ; que les décisions doivent être prises à un autre niveau et non au niveau d'ACOMOD ;

considérant que le requérant dit prendre acte des informations communiquées par l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ARDI est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'ARDI et ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché d'études d'ingénierie n°99/00/02/03/00/2009/0095 (Projet de construction de grands bâtiments administratifs de l'Etat dans la ZACA-Ouagadougou/Région du Centre – Etudes d'ingénierie complète n°2) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU